

1984, chapitre 13

**LOI APPROUVANT L'ENTENTE CONCERNANT LA
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE
HOSPITALIER SUR LE TERRITOIRE DE KAHNAWAKE**

Projet de loi 78

présenté par M. Camille Laurin, ministre des Affaires sociales

Présenté le 2 mai 1984

Principe adopté le 15 mai 1984

Adopté le 31 mai 1984

Sanctionné le 12 juin 1984

Entrée en vigueur: le 12 juin 1984

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 13

Loi approuvant l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake

[Sanctionnée le 12 juin 1984]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Entente

1. Est approuvée et mise en vigueur l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake, intervenue le 24 avril 1984 entre les Mohawks de Kahnawake et le gouvernement et déposée à l'Assemblée nationale le 2 mai 1984 comme document sessionnel n° 575.

Pouvoir du
gouver-
nement

2. Le gouvernement est autorisé:

1° à fournir aux Mohawks de Kahnawake les fonds nécessaires à la construction sur leur territoire du centre hospitalier visé dans l'entente;

2° à assurer le paiement du budget annuel des dépenses requises pour le fonctionnement du centre hospitalier, selon les normes et barèmes convenus chaque année entre les parties à l'entente.

Entente
complé-
mentaire

3. Le gouvernement peut, par décret, approuver et mettre en vigueur toute entente complémentaire entre les mêmes parties et destinée à modifier l'entente.

Dépôt à
l'Assemblée
nationale

Un décret pris en vertu du premier alinéa doit être déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent la date où il a été pris si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

- Établissement privé **4.** Le centre hospitalier visé dans l'entente constitue, aux fins de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), un établissement privé conventionné.
- Fonction et pouvoir du ministre **5.** Le ministre des Affaires sociales exerce, à l'égard du centre hospitalier visé dans l'entente, les fonctions et les pouvoirs attribués au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
- Priorité de la loi **6.** Les dispositions de la présente loi, de l'entente et de toute entente complémentaire s'appliquent malgré toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale.
- Sommes requises **7.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1984-1985, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Ministre responsable **8.** Le ministre des Affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.
- Effet d'exception **9.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).
- Entrée en vigueur **10.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1984.